

Désireuse de réaliser la mise en œuvre effective des droits et principes inscrits dans cette Déclaration,

1. *Recommande* à tous les Etats Membres de prendre en considération les droits et principes inscrits dans la Déclaration des droits des personnes handicapées lors de l'établissement de leurs politiques, plans et programmes;

2. *Recommande* à toutes les organisations et institutions internationales intéressées de prévoir dans leurs programmes des clauses assurant la mise en œuvre effective de ces droits et principes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, sous forme de résumé annexé à ses rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les Etats Membres et par les organisations et institutions internationales intéressées en vue d'assurer l'application effective des droits et principes inscrits dans la Déclaration ainsi que de la présente résolution.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/83. Rapport sur la situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social proclamée dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Notant la résolution 1927 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, sur la situation sociale dans le monde et rappelant l'examen et l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³¹,

Ayant examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1974³²,

Désireuse d'améliorer les rapports futurs sur la situation sociale dans le monde en ce qui concerne l'analyse intersectorielle des politiques et des programmes sociaux, analyse qui doit tenir compte des buts et objectifs du nouvel ordre économique international,

1. *Prend acte* du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1974, ainsi que des divers points de vue exprimés pendant la trente et unième session quant au fond et à la présentation de ce rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre en considération les principes directeurs ci-après lors de l'établissement des rapports futurs sur la situation sociale dans le monde :

a) Présenter un texte plus intégré et plus concis, mettant l'accent sur l'analyse des données recueillies,

b) Traiter de tous les pays et territoires, y compris de ceux qui sont sous domination coloniale et étrangère ou sous occupation étrangère,

c) S'appuyer sur un large éventail de sources d'information, provenant principalement des institutions spécialisées, des commissions régionales et des gouvernements intéressés,

d) Utiliser l'examen et l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement comme principe directeur aux fins de l'évaluation et de l'analyse des données recueillies,

e) Utiliser les buts et objectifs du nouvel ordre économique international comme l'un des principes directeurs pour l'établissement des rapports futurs sur la situation sociale dans le monde;

3. *Prie* les gouvernements, les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées de continuer à coopérer avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement des rapports futurs sur la situation sociale dans le monde.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/84. Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2771 (XXVI) du 22 novembre 1971 sur la situation sociale dans le monde,

Rappelant à cet égard la résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont le paragraphe 7 affirme que l'objectif ultime du développement doit être d'assurer l'amélioration constante du bien-être de chacun et d'apporter à tous des avantages,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la résolution 1927 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975,

Reconnaissant que la persistance du colonialisme, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de l'occupation étrangère, de la discrimination sous toutes ses formes, de l'*apartheid* et de toutes les formes de domination continue d'avoir une influence néfaste sur la situation sociale dans le monde,

Considérant que la situation sociale dans le monde se caractérise par l'importante et toujours croissante disparité des conditions de vie et des niveaux de revenu entre les habitants des pays développés et ceux des pays en développement, et qu'il incombe à la communauté internationale de remédier à cette disparité,

Consciente de l'influence décisive des relations économiques existantes sur la situation sociale interne, en particulier dans les pays en développement, et du fait que la détresse sociale et la pauvreté ne peuvent être éliminées que si l'on crée les conditions préalables d'une croissance économique et d'un développement social équitables et généralisés,

³¹ Résolution 3517 (XXX).

³² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.IV.6.

Rappelant que, dans la période comprise entre 1974 et 1976, plusieurs questions relatives à la situation économique et sociale dans le monde ont été traitées lors des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et à l'occasion d'un certain nombre de conférences internationales, dont la Conférence mondiale sur la population, la Conférence mondiale de l'alimentation, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement,

Considérant que le rythme du progrès social souhaité dans les pays en développement est freiné par l'ampleur des difficultés économiques que ces pays connaissent du fait de l'ordre économique mondial inéquitable qui a existé jusqu'ici,

Soulignant de nouveau que c'est aux pays en développement eux-mêmes qu'incombe la responsabilité première de leur développement, mais qu'aussi grands que soient leurs efforts ceux-ci ne leur permettront pas d'atteindre les objectifs de développement souhaités aussi rapidement qu'ils doivent l'être, à moins que des relations économiques et commerciales équitables ne s'établissent entre eux et les pays développés et que des ressources financières et techniques accrues ne soient mises à leur disposition,

Notant que les disparités sociales ne sont pas le seul fait des pays en développement et qu'elles reflètent les injustices et l'inefficacité du système économique mondial actuel,

Soulignant l'interdépendance du développement économique et du développement social dans la promotion d'une croissance globale dans la justice et l'importance d'une harmonisation de ce processus de développement avec l'évolution des valeurs et des structures de chaque pays,

*Ayant examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1974*³³,

1. *Réaffirme* le droit et la responsabilité de chaque Etat et de chaque peuple de déterminer librement ses propres objectifs de développement social, d'établir ses propres priorités et de décider conformément aux principes de la Charte des Nations Unies des moyens et des méthodes à employer pour atteindre ces objectifs sans ingérence extérieure;

2. *Note avec satisfaction* les politiques et programmes adoptés par de nombreux pays en développement dans le cadre de leurs plans généraux de développement, en dépit de graves contraintes financières et d'autres contraintes extérieures, pour promouvoir un développement social global dans divers domaines, notamment pour améliorer les conditions de vie des secteurs particulièrement défavorisés de la société;

3. *Reconnaît* la nécessité de poursuivre les efforts au niveau national, de manière à promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social afin de répondre aux besoins fondamentaux de toutes les couches de la population grâce à des mesures conduisant à :

- a) Une redistribution plus équitable des revenus et des richesses;
- b) L'élimination de la faim et de la malnutrition;
- c) Une réduction du chômage et du sous-emploi;
- d) L'amélioration de la distribution des services sociaux dans les secteurs de la santé, du logement, de l'enseignement et autres;

4. *Se félicite* de la collaboration active et de la participation croissante d'éléments de tous les secteurs de la société, y compris les jeunes et les femmes, aux programmes de développement socio-économique des pays en développement;

5. *Réaffirme* l'urgente nécessité de respecter les principes et d'appliquer les décisions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi que les objectifs et les mesures de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, condition préalable indispensable au succès des mesures visant à éliminer la pauvreté et à assurer un progrès social réel dans les pays en développement;

6. *Réaffirme également* que l'élimination de l'impérialisme, du colonialisme, de l'agression, de l'occupation étrangère, de toutes les formes de discrimination et d'*apartheid*, et des menaces contre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale est une condition préalable au progrès social et économique;

7. *Affirme* que la nécessité d'éliminer les disparités sociales dans les pays en développement est une raison importante pour que les pays développés renforcent leur attachement à la réalisation des objectifs de la coopération pour le développement et du nouvel ordre économique international;

8. *Déplore vivement* l'absence de réponse de certains pays développés aux mesures visant à instaurer le nouvel ordre économique international;

9. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de tenir compte de la décision 162 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976, en gardant présent à l'esprit le fait que les relations économiques internationales et la situation sociale dans le monde sont étroitement liées;

10. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'agir dans un esprit de coopération et d'interdépendance, de façon à assurer le développement socio-économique soutenu des pays en développement;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à publier tous les quatre ans le rapport sur la situation sociale dans le monde, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, et d'exposer les mesures prises par les gouvernements pour les appliquer.

³³ Ibid.